
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0514/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Monsieur Daouda ZONGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SOFATU SARL enregistré le 26 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RCOS/PSSL/CBEA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de forages positifs à motricité humaine à usage d'eau potable dans la Commune de Biéha (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SOFATU SARL, (numéro IFU 00100543G), représenté par Mesdames Carole OUEDRAOGO et Adeline GUIGMA, requérant ;

Et

la Commune de Biéha, autorité contractante, représentée par Monsieur Daniel CONGO ;

SOCIETE TEEGWENDE SIBIRI, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Albert ZAGRE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Biéha a lancé la demande de prix n°2025-04/RCOS/PSSL/CBEA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de forages positifs à motricité humaine à usage d'eau potable dans la Commune de Biéha (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL, non conforme au motif qu'il n'a pas fourni un certificat de non-faillite au bout du délai de 72 accordé par la lettre n°2025-02/RNDO/PSSL/CBEA/MSEA du 20 octobre 2025 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni le certificat de non-faillite ; qu'en atteste le bordereau de transmission n°022/10/sft/2025 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RCOS/PSSL/CBEA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de forages positifs à motricité humaine à usage d'eau potable dans la Commune de Biéha (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ;

- ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
 - si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4276 du vendredi 21 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni le certificat de non-faillite ;

considérant que la CCAM a noté que c'est après la délibération qu'elle s'est rendu compte que la pièce était au niveau du secrétariat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives manquantes ont été fournies dans le délai requis au regard du bordereau de transmission régulièrement réceptionné par la Commune de Biéha le 22 octobre 2025 ; que c'est à tort que l'offre a été rejetée ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RCOS/PSSL/CBEA/M/PRCP pour les travaux de réalisation de forages positifs à motricité humaine à usage d'eau potable dans la Commune de Biéha (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA